

VD_OMNI PE.2024.0047 vom 2. April 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-04-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0047

FR: VD_OMNI PE.2024.0047 du 2 avril 2024

IT: VD_OMNI PE.2024.0047 del 2 aprile 2024

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP prononçant le renvoi, dans un délai de 7 jours, d'un ressortissant lybien et/ou marocain, présentant deux alias et trois dates de naissance. Le recourant ne dispose d'aucun titre de séjour ni de pièce de légitimation reconnue. Il a en outre été condamné par le Tribunal des mineurs à trois reprises. Enfin, il n'a pas été en mesure de produire une pièce attestant de démarches effectuées aux fins d'obtenir des documents d'identité, en dépit des nombreux avertissements du SPOP, de sorte qu'au vu des circonstances, ce service était légitimé à lui attribuer l'une des dates de naissance le désignant comme majeur. Le prononcé de renvoi doit ainsi être confirmé (c. 2). Le recourant requiert la prolongation de quelques mois du délai de départ, afin de soigner sa main, blessée par un coup de couteau en Italie. Compte tenu de l'ensemble des circonstances, un tel motif ne justifie pas le report du délai de départ (c. 3). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Fondée sur les art. 64 et ss la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), la décision de l'autorité intimée peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). La voie de l'opposition n'est pas ouverte (cf. art. 34a de la loi d'application du 18 décembre 2007 dans le Canton de Vaud de la LEI [LVLEI; BLV 142.11], a contrario). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al. 3, 1^{ère} phrase, LEI et il satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

La décision attaquée prononce le renvoi de Suisse du recourant en application de l'art. 64 LEI. a) Aux termes de l'art. 64 al. 1 LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger qui n'a pas d'autorisation alors qu'il y est tenu (let. a), qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée en Suisse (art. 5) (let. b) ou auquel une autorisation est refusée ou dont l'autorisation, bien que requise, est révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé (let. c). A teneur de l'art. 5 LEI, auquel renvoie l'art. 64 al. 1 let. b LEI, pour entrer en Suisse, tout étranger doit: avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a); disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b); ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c). b) En l'espèce, le recourant conteste uniquement le délai de départ qui lui a été imparti, non plus le prononcé de renvoi. Il n'est toutefois pas inutile

de traiter cette question. Le recourant, qui se présente comme un ressortissant de Lybie et/ou du Maroc, ne peut pas se prévaloir de l'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681). Par ailleurs, le recourant ne dispose d'aucun titre de séjour, ni de pièce de légitimation reconnue, pas plus que des moyens financiers nécessaires à sa subsistance, étant précisé qu'il n'est pas autorisé à travailler (art. 5 let. b et 64 al. 1 let. b LEI). Il a en outre été condamné par le Tribunal des mineurs à trois reprises. Enfin, le recourant a délibérément entretenu la confusion sur son identité et sa nationalité, se présentant selon les circonstances comme A. _____ né le 21 mai 2006, A. _____ né le 5 janvier 2006 ou B. _____ né le 21 mai 2003, de nationalité libyenne et/ou marocaine. Il n'a pas été en mesure de produire un quelconque document d'identité, pas même une pièce attestant de démarches effectuées à cette fin, en dépit des nombreux avertissements du SPOP. L'autorité intimée était ainsi légitimée à attribuer à A. _____ la date de naissance du 5 janvier 2006, de sorte que celui-ci doit être considéré comme majeur depuis le 5 janvier 2024. A cet égard, on souligne que, selon la jurisprudence, il incombe au requérant qui entend se prévaloir de sa minorité de la rendre pour le moins vraisemblable s'il entend en déduire un droit, sous peine d'en supporter les conséquences juridiques (ATAF 2009/54 consid. 4.1; TAF E-1928/2014 du 24 juillet 2014 consid. 2.2.1). Dans ces conditions, le prononcé de renvoi doit être confirmé.

E. 3

Le recourant requiert la prolongation de quelques mois du délai de départ, fixé au 15 mars 2024. a) Conformément à l'art. 64d al. 1 LEI, la décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable de sept à trente jours. Un délai de départ plus long est imparti ou le délai de départ est prolongé lorsque des circonstances particulières telles que la situation familiale, des problèmes de santé ou la durée du séjour le justifient. Tel est notamment le cas, s'agissant des problèmes de santé, lorsque ceux-ci nécessitent un traitement médical indispensable à la survie de l'étranger (cf. TF 2C_312/2021 du 9 juin 2021; 2C_348/2020 du 7 octobre 2020 consid. 7.4.6; 2C_136/2017 du 20 novembre 2017 consid. 5.3.4), causent une incapacité à voyager (par exemple en raison d'une grossesse, cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral F-5337/2017 du 21 décembre 2018 consid. 6.2 et 6.3) ou encore appellent un accompagnement médical en cas de situation sanitaire précaire (MARC SPESCHA, in : Migrationsrecht Kommentar, 5e éd. 2019, n° 1 ad art. 64d LEI). Selon l'art. 64d al. 2 LEI, le renvoi peut être immédiatement exécutoire ou un délai de départ de moins de sept jours peut être fixé lorsque la personne concernée constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics ou pour la sécurité intérieure ou extérieure (art. 64d al. 2 let. a LEI). b) Selon ses déclarations, le recourant a été victime d'un coup de couteau reçu au poignet lorsqu'il était en Italie, ce qui l'aurait conduit à venir en Suisse afin d'y être soigné. D'après le dossier, il a été opéré au CHUV, à la fin février ou au début mars 2022, puis a bénéficié de médicaments et de séances de physiothérapie. Le recourant explique qu'il n'a toutefois pas retrouvé la sensibilité de son auriculaire, qu'une greffe ("reconstruction fléchisseur D5G") serait nécessaire et que la date de l'intervention serait fixée après une consultation du 18 avril prochain. Le suivi post-opératoire serait probablement terminé à la fin juin 2024. L'usage de sa main serait en jeu, de sorte qu'il se justifierait de reporter le délai de départ de quelques mois. Quoi qu'en dise le recourant, une perte de mobilité de sa main ne constitue nullement une affection grave dont le traitement justifierait la prolongation de son séjour en dépit de son comportement, des infractions commises et des risques de réitération de celles-ci. Il en va d'autant moins qu'il s'agit d'une blessure subie

avant son arrivée en Suisse. Sur ce point, il sied de se référer par analogie à la jurisprudence relative au cas de rigueur, selon laquelle l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 et les références). Le délai de départ, qui respecte le minimum prévu par l'art. 64d al. 1 LEI, doit par conséquent être confirmé.

E. 4

Vu ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon la procédure de jugement rapide de l'art. 82 LPA-VD. La décision attaquée doit être confirmée. Il est renoncé à percevoir un émolument judiciaire. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.